



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion

Applicable aux signes d'identification de la qualité et de l'origine suivants :

- **Appellation d'origine**
- **Indication géographique**
- **Label rouge**
- **Spécialité traditionnelle garantie**

Avril 2017

Résumé des points importants :

Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit l'existence d'organismes de défense et de gestion (ODG) pour tous les produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, hormis ceux bénéficiant du signe « agriculture biologique » :

- appellation d'origine contrôlée /protégée
- indication géographique / indication géographique protégée
- spécialité traditionnelle garantie
- label rouge

De par les missions d'intérêt général qu'ils assument, les organismes de défense et de gestion conditionnent la vie des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Ainsi, un ODG doit être reconnu pour chaque SIQO par le directeur de l'INAO, après avis du comité national compétent. Le CRPM définit les missions ainsi que les principes et les modalités de reconnaissance en qualité d'ODG (articles L642-17 et s. et R 642-33 et s.).

Le présent guide ne concerne que le cas d'une reconnaissance d'un ODG instruite dans le même temps que la reconnaissance d'un nouveau SIQO.

Le présent guide est un document d'information destiné à accompagner les opérateurs dans leur démarche de reconnaissance en qualité d'ODG et de préciser les principes en la matière.

Ces principes sont repris par fiche thématique :

- Fiche 1 : procédure de reconnaissance
- Fiche 2 : membres de l'ODG
- Fiche 3 : représentativité des opérateurs
- Fiche 4 : représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs
- Fiche 5 : missions de l'ODG
- Fiche 6 : cotisation
- Fiche 7 : structure juridique

Fiche n° 1 : Procédure de reconnaissance en qualité d'ODG

Tout signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) à l'exception des produits bénéficiant du signe « agriculture biologique » doit être géré par un organisme de défense et de gestion unique (article L.642-17 du CRPM). Cette disposition s'applique également au cas d'un demandeur individuel (une seule personne physique ou morale).

La reconnaissance en qualité d'ODG est décidée par le directeur de l'INAO, après avis du comité national compétent pour le produit concerné (article R642-34 du CRPM).

Dans l'hypothèse où il y a plusieurs structures candidates à la reconnaissance pour un même SIQO, une seule sera reconnue ODG. Il conviendrait donc que ces structures se rapprochent et proposent une structure candidate unique.

Une même structure peut se voir reconnaître la qualité d'ODG pour plusieurs SIQO. Dans ce cas l'évaluation des critères auxquels doit répondre l'ODG se fera au regard de chaque signe concerné.

⚠ Il est à noter que la reconnaissance ODG d'une structure s'effectue par signe. Dès lors, toute demande de reconnaissance d'un nouveau SIQO doit être accompagnée d'une demande de reconnaissance en qualité d'ODG pour ce SIQO, que la structure demandeuse ait été au préalable reconnue ODG pour d'autres signes ou non.

1. Candidature ODG

Le code rural et de la pêche maritime prévoit que :

- La demande de reconnaissance en qualité d'ODG est formée par toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales (article R642-33)
- Elle doit se faire en même temps que la demande de reconnaissance d'un SIQO (article L642-17)
- Pour chaque produit le directeur de l'INAO reconnaît, après avis du comité national compétent un ODG unique (article R642-34)

Ainsi, la demande de reconnaissance de l'ODG fait l'objet d'une analyse par les services de l'INAO et d'un avis du comité national compétent au regard de l'instruction par la commission d'enquête¹ en charge de l'examen de la demande de SIQO, si elle est désignée.

2. Dossier de candidature ODG

L'article R642-33 du CRPM prévoit que la demande de reconnaissance en qualité d'ODG est formée auprès de l'INAO.

Ce dossier comprend :

- 1) Une demande de reconnaissance en qualité d'ODG formulée par la structure candidate,

¹ La Commission d'enquête, composée de membre du Comité National, est désignée pour examiner la demande et faire rapport au comité national sur le dossier.

- 2) Les statuts (ou projet de statuts dans l'hypothèse de la création d'un nouvel organisme), s'il existe, le règlement intérieur (RI) de l'organisme, le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire ou assemblée générale constitutive, les statuts validés paraphés et signés et le récépissé de dépôt des statuts en préfecture (association) ou en mairie (syndicat) doivent également être communiqués. (NB : Certains de ces documents pourront être adressés en cours d'instruction²).
- 3) La désignation du produit pour lequel la reconnaissance en qualité d'ODG est sollicitée ;
- 4) Les informations permettant d'apprécier la représentativité et le caractère équilibré de la représentation des différentes catégories d'opérateurs pour le produit en cause :
 - la liste des adhérents actuels de la structure, (ou des adhérents potentiels de la structure en cours de création) leur fonction et une estimation du nombre total d'opérateurs concernés par le SIQO ;
 - une estimation des volumes produits ou susceptibles d'être produits par les adhérents ou les adhérents potentiels à la structure ainsi qu'une estimation du volume total produit ;
- 5) Un rapport sur les activités menées par l'organisme au cours de l'année précédente et les procès-verbaux de la ou des dernières assemblées générales afin d'apprécier l'organisation dudit organisme.
- 6) Le montant actuel et celui envisagé de la cotisation des opérateurs, ainsi que l'organigramme fonctionnel de la structure, les moyens consacrés à l'exercice des missions ODG notamment en terme de personnel et, le cas échéant, les conventions de mise à disposition de personnel.

3. Statuts et règlement intérieur

L'instruction de la candidature d'un organisme doit permettre de vérifier que les règles de composition et de fonctionnement assurent pour chaque produit concerné la représentativité des opérateurs et la représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs (Cf. Fiche 4).

La garantie du respect de ces principes et le bon fonctionnement global d'un ODG s'apprécie au regard des statuts et, s'il existe, du règlement intérieur qui précise les dispositions statutaires. Ces deux documents formant un tout indissociable, la communication du règlement intérieur est indispensable dans le cadre de l'examen de la demande. En outre, en cas de contradiction entre les dispositions du RI et celles des statuts, ce sont ces dernières qui l'emportent.

Ces seuls documents doivent permettre de comprendre le fonctionnement de l'ODG. Il n'est pas possible de renvoyer à d'autres règles de fonctionnement obligatoires qui seraient fixées hors du cadre de l'ODG.

Les statuts d'un ODG doivent notamment indiquer :

- les missions attribuées à l'organisme suite à sa reconnaissance en ODG,
- le principe de l'adhésion de tous les opérateurs qui sont membres de droit et préciser, le cas échéant, les membres associés,

² (Cf. point 4 reconnaissance ODG)

- les règles de prise de décision sur les questions afférentes au SIQO, y compris pour le vote de la cotisation « ODG », qui ne peuvent relever que des seuls opérateurs impliqués dans le cahier des charges.

A titre d'information, un guide de rédaction des statuts est disponible en annexe de ce guide.

4. Reconnaissance ODG

Le comité national compétent rend un avis au regard de l'ensemble du dossier présenté. Celui-ci pourra contenir des projets de statuts ou des statuts modifiés pour prendre en compte les principes ODG, qui seront validés après l'avis du comité national.

La décision de reconnaissance est prise par le directeur de l'INAO, après avis du comité national et à réception des éléments justifiant la validation des statuts par le groupement à savoir :

- compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée générale constitutive,
- statuts validés paraphés et signés,
- récépissé de dépôt des statuts en préfecture (association) ou en mairie (syndicat).

Il est donc important de prévoir une convocation d'une assemblée générale extraordinaire/constitutive très rapidement après le passage du dossier au comité national compétent ou par délégation à la commission permanente émettant un avis sur la reconnaissance ODG, et ce afin de ne pas retarder l'instruction de la reconnaissance du SIQO. En cas de modifications significatives des statuts, une nouvelle consultation des instances pourrait être nécessaire avant la décision du directeur.

Statuts validés avant l'avis du comité national

1- Vote des statuts en AGE par le groupement + Envoi par le groupement des pièces justificatives pour la constitution du dossier de demande de reconnaissance ODG.

2-Avis du comité national compétent

3-Reconnaissance en qualité d'ODG par le directeur de l'INAO

Statuts validés après l'avis du comité national

1-Envoi par le groupement de projets de statuts.

2-Avis du comité national compétent

3-Validation par l'ODG en AGE des statuts tels que vus par le comité national compétent et envoi des pièces justificatives.

4- Reconnaissance en qualité d'ODG par le directeur de l'INAO

⚠ En cas de modification des statuts ou du règlement intérieur postérieure à la reconnaissance en qualité, une transmission aux services de l'INAO sera nécessaire afin de s'assurer qu'il n'y a pas modification des conditions ayant permis la reconnaissance de la structure.

Fiche n° 2 : Les membres de l'ODG

1. Qualité de membre

La qualité de membre de l'ODG a pour objet de garantir à tous les opérateurs d'un SIQO l'accès à la gestion et à la protection d'un signe donné. Elle garantit également que tous les opérateurs concernés aient accès au système de contrôle prévus tant par la réglementation européenne que par le CRPM.

Selon le CRPM, les opérateurs d'un SIQO sont tous membres de l'ODG. (art L642-21).

Ce principe doit être repris dans les statuts.

1.1. La notion d'opérateur : principe général pour tout SIQO

Selon la définition donnée par le CRPM, constitue un opérateur, toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement du produit bénéficiant d'un SIQO prévues par le cahier des charges (art L 642-3).

Si les opérateurs sont tous membres de droit de l'organisme de défense et de gestion, d'autres personnes exerçant une activité prévue par le cahier des charges (par ex fabricants d'aliments ...) peuvent devenir membres associés. Cette possibilité doit être prévue par les statuts.

1.2. Les dispositions spécifiques du secteur viticole : articles L644-5 et L644-5-1 du CRPM

a) Pour le secteur des vins bénéficiant d'une AOC, la représentativité est appréciée à partir des seules personnes effectuant une déclaration de récolte au sens de l'article 407 du Code général des impôts : l'opérateur, membre de droit, est le déclarant de récolte.

Le CRPM prévoit explicitement la possibilité d'associer d'autres opérateurs que les seuls déclarants de récolte.

Des personnes exerçant une activité prévue par le cahier des charges, autre que celle de producteur de raisin pourront être membres associés de l'ODG si cela est prévu dans les statuts. (Ex : vinificateurs, négociants...). S'ils le souhaitent, et selon les statuts, ils pourront être membres associés avec voix délibérative.

Par ailleurs, et afin d'assurer une consultation de l'ensemble de la filière, lorsque les conditions de production d'une appellation d'origine sont susceptibles de s'imposer à des opérateurs qui ne sont pas représentés dans l'ODG, celui-ci recueille l'avis de ceux de ces opérateurs qui sont membres du comité régional intéressé de l'INAO et, dans le secteur des eaux-de-vie de vin, l'avis de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe.

b) Pour le secteur des vins bénéficiant d'une IGP, la représentativité est appréciée à partir des seules personnes effectuant une déclaration de production (au sens du droit de l'Union européenne, art. 9 du règlement 436/2009) : l'opérateur est le déclarant de production, à savoir toute personne physique ou morale, ou groupement de ces personnes qui, au titre de la récolte de la campagne en cours a produit des moûts et/ou du vin.

Le CRPM prévoit explicitement la possibilité d'associer d'autres opérateurs que les seuls déclarants de production.

Des personnes exerçant une activité prévue par le cahier des charges, autre que celle de vinification pourront être membres associés de l'ODG si cela est prévu dans les statuts (Ex : les producteurs de raisins non-vinificateurs, les négociants non-vinificateurs). S'ils le souhaitent et selon les statuts, ils pourront être membres associés avec voix délibérative.

Par ailleurs, et afin d'assurer une consultation de l'ensemble de la filière, lorsque les conditions de production d'une indication géographique protégée sont susceptibles de s'imposer à des opérateurs qui ne sont pas représentés dans l'ODG, celui-ci recueille l'avis de ceux de ces opérateurs désignés par les syndicats les plus représentatifs.

1.3. Représentation individuelle ou par le biais d'un groupement

Selon l'article L 642-21 du CRPM, sont membres de droit des personnes physiques comme des personnes morales, dès lors qu'il s'agit d'opérateurs au sens de ce code.

Le principe est celui d'une participation directe des opérateurs à l'ODG. Néanmoins, il peut être modulé par la mise en place d'une représentation par le biais de représentants/délégués élus au sein de groupements d'opérateurs. (Cf. fiche 3, fonctionnement démocratique)

Dans ce cas, l'ODG s'assure que les opérateurs du SIQO sont bien membres du groupement, de la compatibilité de son objet avec celui de l'ODG ainsi que du respect du principe de fonctionnement démocratique au sein du groupement. Les opérateurs doivent être clairement informés du fait qu'ils seront représentés au sein de l'ODG.

En outre, un mécanisme d'information efficace devra être mise en place pour que les membres du groupement soient tenus informés des décisions prises au sein de l'ODG.

Le CRPM prévoit que tous les opérateurs soient membres de l'ODG. Ainsi, il est impossible d'obliger un opérateur à adhérer à un groupement d'opérateurs qui serait l'intermédiaire obligé entre l'opérateur et l'ODG. Il doit donc toujours exister une possibilité de représentation individuelle directe au sein de l'ODG.

2. Conséquences

Tout opérateur produisant sous signe est membre de droit de l'ODG (article L 642-21 du CRPM). Il n'est pas possible de lui refuser ce droit.

L'ODG ne peut pas entraver l'accès au SIQO, dont l'usage est uniquement lié au respect du cahier des charges, vérifié par un organisme de contrôle tiers et indépendant

Ainsi, les statuts de l'ODG ne peuvent pas prévoir des conditions d'admission. Des phrases telles que : "*Les admissions sont acceptées ou rejetées par le Conseil d'Administration*" ne peuvent pas figurer dans les statuts.

Le fait qu'un opérateur ne soit pas effectivement impliqué dans le cahier des charges, parce qu'il n'est pas habilité ou a perdu son habilitation pour la production concernée dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles officiels, constitue le seul motif possible de refus d'adhésion ou d'exclusion.

Cas particulier des superpositions d'aires

Dans certains cas, des opérateurs se trouvent sur plusieurs aires d'IGP ou AOC/AOP et ont donc la possibilité de produire sous ces différents signes.

Par son habilitation pour un signe, l'opérateur devient membre de droit de l'ODG correspondant, et donc de plusieurs ODG s'il produit plusieurs IGP ou appellations.

Une coordination des différents ODG gérant ces SIQO, dont les opérateurs peuvent être les mêmes, est nécessaire et souhaitable notamment pour harmoniser les éventuels contrôles internes.

Fiche n° 3 : Représentativité des opérateurs

Le premier critère fixé par l'article L642-18 du CRPM pour la reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion est la représentativité dont le corollaire est le fonctionnement démocratique de la structure.

Il est précisé que la représentativité s'apprécie par rapport à tous les opérateurs au sens des dispositions particulières du CRPM rappelées dans la fiche n°2. Il est rappelé que

dans le secteur viticole, pour les vins bénéficiant d'une IGP, elle s'apprécie par rapport aux seuls déclarants de production et pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine, elle s'apprécie par rapport aux seuls déclarants de récolte.

Les pièces constitutives du dossier de demande de reconnaissance en ODG (cf. fiche n°1) sont exigées en vue de vérifier le respect de ces critères.

1. Représentativité

Pour apprécier la représentativité d'une structure il convient de connaître impérativement :

- le nombre d'opérateurs impliqués dans le cahier des charges en général et le nombre d'opérateurs déjà membres de la structure candidate ou d'en avoir une estimation la plus précise possible (par exemple, en pourcentage des opérateurs) ;
- les volumes produits pour le signe et par les adhérents de la structure candidate, par rapport au volume global.

Il appartient à la structure candidate de fournir ces informations, sauf si elles sont disponibles dans le dossier de reconnaissance du SIQO.

2. Fonctionnement démocratique

a) Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres.

En cas de grand nombre de membres, il est possible de mettre en place des délégués à l'assemblée générale. Dans ce cas, les statuts, dans le respect du principe de fonctionnement démocratique, doivent préciser comment sont désignés ces délégués et dans quel cadre (élections par exemple organisées sur la base d'un découpage géographique, dans le cadre d'une coopérative, ...).

- si plusieurs catégories d'opérateurs sont représentées, des "collèges par catégorie" peuvent être constitués;
- dans le cas d'un ODG gérant plusieurs SIQO, y compris des SIQO très proches (ex : label associé à une IGP) les opérateurs de chaque signe, et eux seuls, doivent disposer du pouvoir décisionnel sur le SIQO qui les concerne.

Cela peut se traduire :

- soit par la constitution de sections regroupant les opérateurs d'un SIQO ; le principe du fonctionnement démocratique doit alors s'appliquer à ces sections.

- soit par la mise en place de règles de vote donnant compétence aux seuls membres concernés par un SIQO pour délibérer sur les questions relatives audit SIQO.

Il est nécessaire que tout opérateur puisse s'exprimer dans l'ODG ou y élire ses délégués.

b) Pouvoir de l'assemblée générale (AG)

Il revient aux statuts de déterminer le processus décisionnel général de l'ODG permettant d'identifier notamment quels organes rendent et transmettent à l'INAO les avis sur les cahiers des charges et sur les plans de contrôle ou d'inspection.

En cas de compétence du conseil d'administration, il est nécessaire de prévoir la présentation de rapport sur cette action devant l'assemblée générale.

Le CRPM prévoit que le vote de la cotisation, de ses modalités de calcul et de recouvrement a lieu en assemblée générale (article L642-24). La cotisation relative au SIQO ne peut être votée que par les seuls membres concernés par le SIQO en question.

c) Quorum

Un quorum permettant de s'assurer qu'une décision de l'ODG concernant un SIQO est prise sur la base d'une représentativité suffisante des opérateurs est nécessaire à la validité des délibérations de l'assemblée générale d'un ODG.

Il est donc recommandé d'instaurer un quorum minimum d'un quart des opérateurs en première convocation d'assemblée générale pour la validité des décisions prises concernant le SIQO.

Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction du dossier tant par le comité national que les services de l'INAO. Des exigences particulières pourront être retenues en fonction de la filière concernée.

En cas d'ODG gérant plusieurs SIQO, le quorum doit être apprécié au regard des seuls opérateurs du SIQO concerné, et non de l'ensemble des membres de l'ODG.

Fiche n°4 : représentation équilibrée de toutes les catégories d'opérateurs

La représentation équilibrée de toutes les catégories d'opérateurs est le deuxième critère fixé par le CRPM (article L642-18).

Il est en effet nécessaire que l'ODG représente les opérateurs concernés par un SIQO de façon équilibrée, dans le respect du principe de fonctionnement démocratique dans toutes les instances décisionnelles, conseil d'administration ou assemblée générale.

Une distinction peut être établie entre les produits agroalimentaires, cidricoles et spiritueux et les produits vitivinicoles :

- pour les produits agroalimentaires, cidricoles et spiritueux, l'équilibre est apprécié au regard de toutes les catégories d'opérateurs membres de l'ODG (ex : producteurs, transformateurs, conditionneurs etc...)
- pour les produits vitivinicoles l'équilibre est apprécié à l'égard des membres de droit et le cas échéant au regard des autres catégories de membres associés.

La représentation des différentes catégories s'apprécie au sein des différentes instances (assemblée générale ou conseil d'administration) au regard du nombre d'opérateurs concernés et des volumes produits et ce quel que soit le mode d'organisation retenu (création ou non de collèges, de sections etc.).

Fiche n°5 : missions de l'ODG

1. Missions de défense et gestion

L'article L642-22 du CRPM liste les missions pour lesquelles la structure est reconnue en qualité d'ODG :

- élaboration du projet de cahier des charges, contribution à son application par les opérateurs et participation à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;
- tenue à jour de la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- mise en œuvre des décisions du comité national qui le concernent.

L'ODG est également en charge des missions suivantes :

- choix de l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle (R642-37 du CRPM)
- élaboration conjointe avec l'organisme de contrôle du plan de contrôle ou du plan d'inspection et transmission d'un avis sur ce plan (articles L642-29 et L642-32, R. 642-54 et R.642-58 du CRPM)
- communication à l'INAO, sur sa demande, de toute information collectée dans le cadre des missions de l'ODG (article L642-23 du CRPM).

En ce qui concerne les missions relatives aux contrôles, il est rappelé que celles-ci s'intègrent dans le système de contrôle dont le respect est impératif pour bénéficier d'un SIQO.

L'ODG est responsable du bon exercice de ces missions même si, pour la réalisation d'une partie d'entre elles, il peut passer des conventions avec d'autres organismes, notamment les organisations interprofessionnelles.

Ces missions doivent figurer dans les statuts et être nettement distinguées des autres missions que peut exercer la structure souhaitant être reconnue en qualité d'ODG.

Pour les organismes ne disposant pas de personnel et faisant appel à des structures tierces pour la réalisation de tout ou partie des missions de défense et de gestion, il est recommandé de mettre en place un cadre permettant de définir les modalités d'intervention de cette structure tierce, afin de s'assurer que les missions seront réalisées en lien avec l'ODG (Ex : conventions de mise à disposition de personnel, groupement d'employeurs etc.).

Ces pièces doivent être communiquées à l'INAO dans le dossier de candidature.

Dans le cadre du suivi de l'ODG, l'Institut s'assure que les missions sont correctement remplies.

2. Autres missions

L'ODG peut exercer d'autres missions dont les opérateurs pourront choisir de bénéficier et par conséquent de financer.

Ainsi, il peut :

- exercer d'autres missions liées aux SIQO
- exercer des missions associatives ou syndicales sans lien avec sa reconnaissance en qualité d'ODG
- élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal ; le respect de cette charte par l'opérateur n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine.(L 642.22 du CRPM)

Ces missions doivent être financées par des moyens distincts, par exemple une autre cotisation. Ce financement reste strictement volontaire.

Ces missions ne devraient pas constituer la majeure partie des activités de la structure candidate à la reconnaissance ODG afin que les opérateurs concernés par le SIQO puissent conserver leur indépendance au sein de la structure sur les questions relatives au SIQO.

Fiche n° 6 : cotisation

1. Cotisation prévue pour réaliser les missions de l'ODG

L'article L642-24 du CRPM prévoit que l'assemblée générale de l'ODG peut décider du versement par ses membres d'une cotisation annuelle pour la réalisation des missions de défense et de gestion du SIQO, dont elle fixe les modalités de calcul et de recouvrement.

Cette cotisation n'est pas obligatoirement mise en place par l'ODG s'il dispose de moyens autres lui permettant de réaliser ses missions. En revanche, s'il opte pour la cotisation annuelle prévue par l'article L642-24, elle devient obligatoire pour les membres.

Dès que cette cotisation est définie par l'assemblée générale, elle doit être acquittée par les membres opérateurs effectivement impliqués dans le cahier des charges d'un SIQO.

L'affectation de la cotisation ODG fera l'objet d'un examen régulier par les services de l'INAO dans le cadre du suivi de l'ODG.

Dans l'hypothèse de réalisation de missions autres que celles définies par le CRPM, les cotisations ou financements liés à ces dernières devront être clairement distingués.

2. Cotisation de première année

Tout droit d'entrée est prohibé mais l'ODG peut mettre en place une cotisation de première année. A la différence du « droit d'entrée », cette cotisation est votée selon les modalités prévues par l'article L642-24 du code rural.

La cotisation de première année n'est pas une cotisation s'ajoutant à la cotisation annuelle, mais elle correspond à la cotisation annuelle majorée.

Il est rappelé que le montant des cotisations doit être calculé en respect du principe de non discrimination et qu'il ne doit pas créer un obstacle au bénéfice du signe. La cotisation doit en tout état de cause être d'un montant raisonnable et justifié.

3. Appel des cotisations annuelles de l'article L642-24

Il appartient à l'ODG de fixer l'assiette de la cotisation. Elle est appelée auprès de chaque membre.

Une convention peut être passée entre l'ODG et un groupement d'opérateurs pour que ce dernier collecte les cotisations pour le compte de l'ODG auprès de ses membres, sous réserve de bien distinguer l'appel des cotisations ODG de l'appel des cotisations du groupement. L'ensemble des fonds perçus au titre de la cotisation ODG devra être reversé à l'ODG.

Dans le cas où l'ODG exerce d'autres missions que celles prévues par le CRPM, il doit fixer des cotisations différentes et faire des appels de cotisation sur des lignes distinctes (une ligne par cotisation).

En cas de non-paiement de sa cotisation par un membre, l'ODG procède au recouvrement de sa créance dans les conditions de droit commun (voir également point 6 « perte de la qualité de membre » de l'annexe « aide à la rédaction des statuts »).

Fiche n°7 : structure juridique de l'organisme de défense et de gestion

Les associations ou les syndicats peuvent être reconnus en qualité d'ODG car leurs structures juridiques permettent de remplir les critères de représentativité, représentation équilibrée et fonctionnement démocratique.

Les fédérations de syndicats ou d'associations peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en tant qu'ODG à condition notamment :

- que leurs statuts prévoient l'adhésion directe d'opérateurs, sans qu'ils aient besoin d'être membres d'un syndicat adhérent à la fédération ;
- que leurs statuts mentionnent toutes les missions de l'ODG et que l'objet de la fédération ne soit pas exclusivement de défendre les intérêts des personnes morales qui composent la fédération.

En revanche, l'objet commercial des coopératives, des sociétés commerciales et des GIE est incompatible avec une reconnaissance en qualité d'ODG de ce type de structure. En effet, l'objet de défense et de gestion d'un SIQO ne s'accorde pas avec des missions de nature commerciale.

En outre, aux termes de l'article L. 642-19 du CRPM, pour le secteur des appellations d'origine, les organisations interprofessionnelles remplissant certaines conditions, notamment lorsqu'elles assumaient au 1er janvier 2007 les missions dévolues jusqu'à cette date aux syndicats de défense, peuvent être reconnues en qualité d'ODG.

Aide à la rédaction des statuts des groupements candidats à la reconnaissance en qualité d'ODG

(Annexe au guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'ODG)

Les statuts et le règlement intérieur sont les éléments centraux du dossier de candidature à la reconnaissance en qualité d'ODG. Ils conditionnent le fonctionnement de la structure et permettent la mise en œuvre des principes posés par le code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Les points étudiés ci-après constituent les éléments devant figurer dans les statuts de toute structure candidate à sa reconnaissance en ODG. Ils ne sont pas exhaustifs.

Il est rappelé que le règlement intérieur n'a d'autre vocation que d'établir si nécessaire les modalités de mise en œuvre des statuts. Dès lors il doit être conforme aux dispositions statutaires et ne peut pas prévoir des règles de fonctionnement ou des obligations qui ne seraient pas prévues par les statuts.

1) Insertion du nom des SIQO dans les statuts

Si les statuts prévoient une liste exhaustive de SIQO dans leur champ de compétence, cette liste devra être remise à jour lors de chaque évolution par une AGE.

Afin d'éviter des modifications de statuts trop fréquentes, les statuts peuvent renvoyer à la liste figurant dans la décision de reconnaissance ODG ou préciser que la liste des SIQO est susceptible d'évoluer au fil du temps.

2) Les textes applicables

Les statuts peuvent mentionner les textes applicables à la structure.

Les syndicats constitués suivant le code du travail pourront faire référence aux articles 2111-1 et suivants de ce code.

Les associations sont quant à elles régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 avril 1901.

3) Dénomination

La dénomination de la structure reconnue ODG doit être la même que celle figurant sur le récépissé de dépôt des statuts et sur tous les documents communiqués par l'ODG.

Il est également important de veiller à ce que le nom de l'ODG, lorsqu'il comporte une référence géographique, ne porte atteinte à aucune AOC/AOP/IGP existante.

4) Missions

Les missions de l'ODG telles que définies dans le code rural et de la pêche maritime doivent être reprises dans les statuts. En outre, elles doivent être clairement distinguées de toute autre mission que pourrait exercer l'ODG.

L'article relatif aux missions doit donc faire apparaître cette distinction :

Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il/elle assure la défense, la gestion ou la reconnaissance, l'association/le syndicat dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion :

- *Elabore le projet de cahier des charges ainsi que ses modifications, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle ou d'inspection notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;*
- *Met à jour les listes des opérateurs et transmet périodiquement ces listes à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;*
- *Participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;*
- *Met en œuvre les décisions du Comité National de l'INAO qui le/la concernent ;*
- *Communique à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions ;*
- *Propose à l'INAO l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle*
- *Elabore conjointement avec l'organisme de contrôle le plan de contrôle ;*
- *Donne son avis sur le plan de contrôle*

L'association/le syndicat peut par ailleurs exercer d'autres missions dont les opérateurs peuvent choisir de bénéficier :

exemple

- *... élabore une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal ; le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine.*
- *... assure la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents.*

5) Adhésion :

a) IGP vins

Les statuts doivent prévoir que **toute personne** (personne physique ou morale) faisant une déclaration de production est membre de droit de l'ODG. Cette déclaration doit être entendue au sens de la réglementation de l'Union européenne. Dès lors, toute personne ayant une activité de vinification et étant habilitée pour cette activité est membre de droit de l'ODG.

« Est membre de droit, toute personne physique ou morale établissant une déclaration de production... »

Des personnes exerçant une activité **prévue par le cahier des charges**, autre que celle de vinification pourront être membres associés à l'ODG, si ce dernier le prévoit dans ses statuts.

« Peuvent en outre être membres associés les producteurs de raisins, les négociants... »

b) AOC vins

Les statuts doivent prévoir que toute personne (personne physique ou morale) faisant une déclaration de récolte au sens de l'article 407 du Code général des impôts est membre de droit de l'ODG.

« Est membre de droit, toute personne physique ou morale établissant une déclaration de récolte... »

Des personnes exerçant une activité **prévue par le cahier des charges**, autre que celle de production de raisins, pourront être membres associés à l'ODG si ce dernier le prévoit dans ses statuts.

« Peuvent en outre être membres associés les vinificateurs, les négociants... »

c) Pour tous les autres produits sous SIQO

Les statuts doivent prévoir que toute personne (personne physique ou morale) qui participe effectivement³ aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement du produit bénéficiant d'un SIQO prévues par le cahier des charges est membre de droit de l'ODG.

« Est membre de droit, toute personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement ».

Des personnes exerçant une activité **prévue par le cahier des charges**, autre que celles mentionnées ci-avant pourront être membres associés à l'ODG si ce dernier le prévoit dans ses statuts.

« Peuvent en outre être membres associés les fabricants d'aliments, XXX... »

6) Perte de la qualité de membres

Outre les cas traditionnels d'exclusion (décès, dissolution de la personne morale, cessation d'activité), la qualité d'opérateur étant conditionnée à l'habilitation par l'organisme certificateur (OC) ou l'INAO, les statuts peuvent prévoir qu'**un opérateur perd sa qualité de membre de droit de l'ODG s'il perd son habilitation**.

En tout état de cause, la mise en place d'une procédure contradictoire avant l'exclusion est conseillée (mise en demeure, convocation devant le CA...).

³ Cela implique que les opérateurs aient réalisé les formalités définies par le plan de contrôle ou d'inspection en vue de leur habilitation pour produire le signe concerné.

7) Organes décisionnels

Répartition des compétences : il est nécessaire qu'apparaisse clairement à la lecture des statuts la répartition des compétences concernant les missions de défense et de gestion entre les différents organes décisionnels de l'ODG.

Cela implique de définir quel organe :

- délibère pour rendre un avis sur le cahier des charges ;
- propose l'organisme de contrôle ;
- donne son avis sur le plan de contrôle ;
- ...

Ce sera l'avis de l'instance désignée dans les statuts qui devra être transmis avant délibération des instances de l'INAO.

a) Assemblée Générale

L'organe souverain est l'assemblée générale. Toutefois, dans de nombreuses structures le choix a été fait de confier la plupart des missions de défense et de gestion au Conseil d'Administration.

Pour des structures composées d'un grand nombre d'adhérents notamment cela permet une meilleure réactivité.

Il faut dans ce cas s'assurer de l'information de l'AG notamment par le biais du rapport d'activité, sur les décisions prises et leurs implications.

Tous les opérateurs (membres de droit et membre associés) doivent pouvoir participer à l'assemblée générale et prendre part aux votes sur les questions relatives aux SIQO sous lesquels ils produisent.

Les missions suivantes doivent être de la compétence de l'AG :

- *élection et révocation des membres du conseil d'administration*
- *décision du versement d'une cotisation obligatoire servant au financement des missions de défense et de gestion relatives au contrôle du signe, dont elle fixe les modalités de calcul*
- *approbation du rapport d'activité, rapport moral*

Les statuts doivent prévoir au minimum les principes de répartition des votes (par volume, par collège, par personne...).

Pour les ODG en charge de plusieurs SIQO, il est nécessaire, quelle que soit la proximité de ces SIQO, que toute prise de décision sur l'un d'eux en AGO, AGE et CA soit le fruit des délibérations des seuls opérateurs concernés par le SIQO.

A minima, les statuts doivent prévoir que : « *pour toute question relative à un SIQO seuls les opérateurs de ce SIQO au sens de l'article L642-3 du code rural prennent part aux votes.* »

Quorum et pouvoirs : le quorum est au minimum d'un quart, sous réserve de principes spécifiques définis par filière.

Compte tenu de l'importance des décisions prises en AG Extraordinaire (modification de statuts, dissolution de la structure...), le quorum est en principe plus élevé que pour les AG Ordinaire

b) Conseil d'administration

Il est nécessaire que tous les opérateurs membres de l'ODG aient la possibilité d'être élus au conseil d'administration.

Toutes les catégories d'opérateurs doivent être représentées au sein du conseil d'administration (élection par collège par ex). Dans le cadre d'un ODG gérant plusieurs SIQO, tous les SIQO doivent également être représentés.

8) Réunion et convocation des organes délibérants

Les modalités et les délais de convocation des assemblées, ou des conseils d'administration doivent être prévus dans les statuts.

A noter que des délais trop longs peuvent bloquer certaines situations où une réponse rapide de la part de l'ODG est attendue. Il est souhaitable de prévoir en cas d'urgence, une délégation au Conseil d'Administration ou au bureau du Conseil d'Administration si l'organe compétent ne peut pas être convoqué à temps.

Les convocations doivent prévoir l'ordre du jour, et de préférence laisser la possibilité aux adhérents dans un délai donné de mettre une question à l'ordre du jour.

9) Ressources

Les statuts de l'ODG doivent clairement distinguer la cotisation affectée au financement des missions de défense et de gestion de l'ODG, des autres ressources de la structure. Il est conseillé de prévoir une comptabilité analytique.